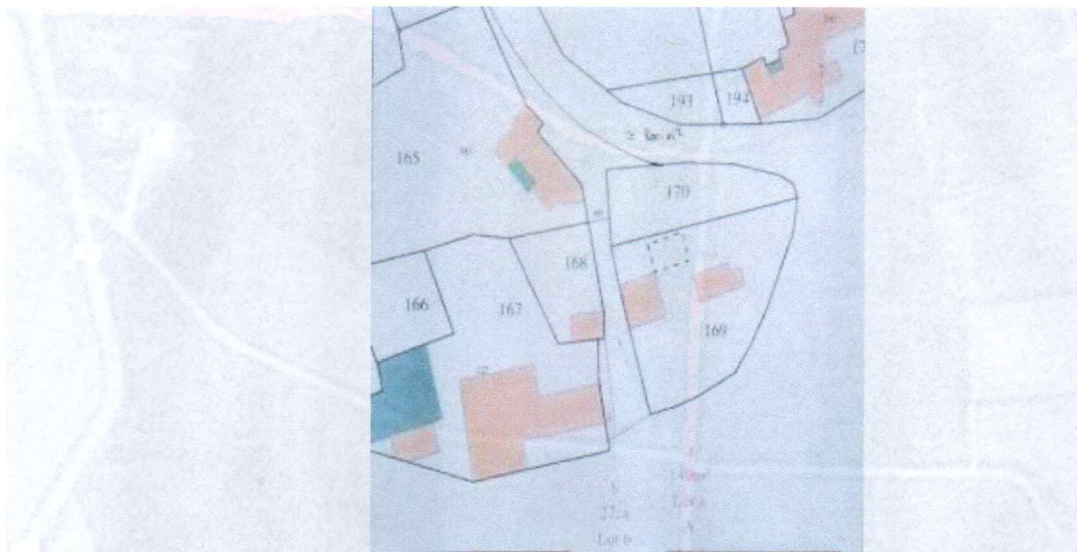




Dénomination de voie – Chemin de l'hommeau

DCM 2021/018

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles",

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant les propositions de la commission, il est proposé la dénomination de voies suivante :

Lieu-dit l'hommeau :

Chemin de l'hommeau

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE les dénominations ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en application.**

A l'unanimité (27 POUR)